

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 587

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Viala, M. Saddier, M. Pauget, M. Bazin, M. Brun et M. Straumann

ARTICLE 9 TER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou par voie postale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre une remise des actes également par voie postale.